



## Arrêt

**n° 64.956 du 18 juillet 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et de religion musulmane. Né le X à Las-Chiamboni, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. En 1990, vos parents décèdent et vous quittez la Somalie en compagnie de votre grand-père. Avec ce dernier, vous vous rendez en Tanzanie, à Buguruni. Vous vivez avec votre grand-père jusqu'à l'âge de dix ans. À cet âge, vous partez vivre avec l'abbé [A. M.] qui vous installe dans un orphelinat, le Kanisa Katoliki Tanzania (KKT), situé à Buguruni Malapa. De 1996 à 2002, vous fréquentez l'école primaire Anglican Primary school durant 7 ans mais ne parvenez pas à réussir le brevet de fin d'études primaires. Suite à*

cela, en 2003, l'abbé [A. M.] vous aide à lancer votre commerce de chèvres. À partir de cette même année, vous quittez l'orphelinat et vivez dans la maison de l'abbé [A. M.].

Dans le courant du mois d'octobre 2009, vous faites l'objet d'un contrôle d'identité en vue des prochaines élections. Comme vous ne possédez pas de documents, vous êtes arrêté et conduit par la police au commissariat de Buguruni Sokani. Le lendemain, un de vos amis, [K. S.], vous fait libérer contre le paiement d'une caution. Toutefois, le lendemain de cette arrestation, vous êtes à nouveau arrêté et conduit à la frontière entre la Tanzanie et le Kenya, à Lungu Lungu, afin d'être rapatrié en Somalie. Vous séjournez là durant un mois. En novembre 2009, [C. C.], une de vos clientes d'origine kenyane, permet votre évasion en soudoyant les forces de l'ordre. Vous fuyez alors avec elle au Kenya. Vous quittez le Kenya le 28 décembre 2009, arrivez en Belgique le 29 décembre 2009 et faites votre demande d'asile ce même jour.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre demande d'asile soit fondée sur une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, remarquons que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations. Ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête auquel il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonanciés, cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Ainsi, le CGRA constate en un premier temps que vous demeurez dans l'incapacité de prouver votre nationalité somalienne. Cela non seulement en raison de l'absence de documents venant appuyer votre demande d'asile mais également en raison de diverses méconnaissances concernant la Somalie (audition, p. 14 à 18). Toutefois, le CGRA ne peut valablement vous reprocher ces imprécisions et méconnaissances en raison du fait que vous auriez quitté la Somalie à l'âge de 4 ans, en 1990, et n'y seriez plus jamais retourné depuis (audition, p. 4 et 8). Dès lors, le CGRA demeure dans l'impossibilité de déterminer si oui ou non vous possédez ou avez possédé la nationalité somalienne.

Dans la mesure où votre nationalité ne peut pas être clairement établie et où vous ne vous déclarez pas pour autant apatride, conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004, il y a lieu de se référer aux indications du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, §89). Dans le cas d'espèce, il faut donc évaluer le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la Tanzanie où vous dites avoir résidé depuis 1990 (voir également à ce sujet CCE, arrêt N° 49 912 du 21 octobre 2010).

Tout d'abord, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de l'illégalité de votre séjour en ce pays. En effet, différents éléments permettent de considérer que, si vous ne possédez peut-être pas la nationalité tanzanienne, vous bénéficiez à tout le moins d'un titre de séjour dans ce pays. Ainsi, le CGRA note que vous avez vécu en Tanzanie de 1990 jusqu'en novembre 2009 sans discontinuer (audition, p. 2 et 3). Le CGRA remarque également que vous avez vécu dans un orphelinat, le Kanisa Katoliki Tanzania (KKT) sis à Buguruni Malapa, de 1996 à 2002 (audition, p. 3). De plus, vous déclarez avoir fréquenté l'école, l'

« Anglican Primary School », qui est une école reconnue par l'état tanzanien, durant l'entièreté du cycle primaire, soit durant 7 ans, de 1996 à 2002, allant jusqu'à passer votre brevet de fin d'études primaires, reconnu par l'état, sans succès (audition, p. 3 et 4). Concernant cette école, le CGRA note également que vous admettez que celle-ci est une école reconnue au niveau international et que celle-ci fait l'objet de subsides publics (audition, p. 10). Ces éléments constituent un faisceau d'indications qui amène à penser que votre séjour en Tanzanie était légal. Partant, la crainte principale que vous invoquez à l'appui de votre requête, à savoir votre expulsion par les autorités tanzaniennes à destination de la Somalie, n'est pas établie.

Ensuite, en considérant que vous ne disposez pas d'un titre de séjour tanzanien, ce qui ne semble pas être le cas au vu de ce qui précède, il ressort des informations à la disposition du CGRA et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue annexée à votre dossier), que les autorités tanzaniennes procèdent depuis plusieurs années à la naturalisation de réfugiés somaliens présents sur leur territoire. Or, vous affirmez à plusieurs reprises n'avoir jamais entrepris aucune démarche afin de régulariser votre séjour sur le territoire tanzanien et, a fortiori, n'avoir jamais sollicité le statut de réfugié auprès du gouvernement tanzanien ou des représentants du Haut Commissariat aux Réfugiés (UNHCR) présents dans le pays (audition, p. 8, 9, 13 et 14). Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas tenté de régulariser votre séjour en Tanzanie en demandant l'asile, vous affirmez que vous ne saviez pas qu'il existe des droits pour les réfugiés en Tanzanie et que vous ne saviez pas que le droit d'asile existait. Afin de tenter de justifier votre ignorance, vous déclarez que vous n'aviez personne à qui demander ces informations. Le CGRA constate à ce sujet que vos déclarations sont en porte-à-faux avec la réalité. En effet, vous avez fréquenté l'école durant toute la durée du cycle primaire (audition, p. 4), vous avez vécu dans un orphelinat puis chez un abbé (audition, p. 3 et 4), vous aviez un commerce à vous et rencontriez donc différents clients et vendeurs exerçant leur activité au même endroit que vous (audition, p. 5) et déclarez suivre les informations grâce à l'utilisation d'Internet (audition, p. 7). Le CGRA relève dès lors que vous aviez de nombreuses possibilités afin de vous informer sur les moyens qui vous auraient permis de régulariser votre séjour en Tanzanie, surtout si l'on considère que vous auriez vécu en ce pays sans discontinuer de 1990 à votre départ du pays en 2009. Confronté à cela, vous affirmez ne pas y avoir pensé tout en déclarant que votre souci était de sauver votre peau depuis l'âge de 9 ans (audition, p. 9 et 16). Il y a là une contradiction en vos propos. En effet, si vous teniez à sauver votre peau depuis l'âge de 9 ans, manifestement, vous auriez tout mis en oeuvre afin de régulariser votre séjour en Tanzanie. Or, ce n'est pas le cas. Le CGRA constate aussi que vous déclarez ne jamais avoir consulté un avocat ou une association de défense des droits de l'homme en Tanzanie et que vous n'avez jamais tenté de vous informer concernant l'existence d'associations culturelles ou d'entraides aux Bajuni (audition, p. 13 et 15). Le CGRA note dès lors que votre attitude passive n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, le CGRA relève différentes invraisemblances en votre récit concernant votre détention et votre évasion qui ôtent tout crédit à vos déclarations sur ces points. Tout d'abord, au-delà du fait que vous hésitez sur le mois au cours duquel vous auriez été arrêté, ce qui est pourtant un événement marquant, le CGRA note que vous avez été libéré au bout d'un jour seulement contre le paiement d'une caution (audition, p. 11). Ainsi, à considérer votre arrestation comme établie, quod non en l'espèce au vu de l'absence de crédibilité qui pèse sur la réalité de votre séjour illégal en Tanzanie et donc du motif même de votre arrestation, il faut remarquer que vous avez été libéré très rapidement après le paiement d'une somme d'argent par un de vos amis sans que vous fassiez état du moindre problème concernant votre libération. Le CGRA constate à ce sujet que vous ignorez quel est le montant de la caution qui aurait été payée par votre ami afin de vous faire libérer (audition, p. 12). Par ailleurs, concernant votre deuxième arrestation alléguée, le CGRA rappelle que celle-ci n'est pas établie compte tenu du manque de crédibilité de votre séjour illégal en Tanzanie et donc du motif même de votre arrestation. De plus, le CGRA constate que vous avez été enfermé dans une seule et même pièce durant un mois en compagnie de plusieurs dizaines d'autres individus (audition, p. 6, 11, 12). Toutefois, vous demeurez dans l'incapacité de citer le nom du moindre de vos co-détenus (audition, p. 11 et 12). En outre, alors que vous seriez restés enfermés tous ensemble durant un mois, 24h/24, il n'est pas crédible que parliez uniquement de la seule façon dont vous alliez être rapatriés (audition, p. 12). Ces différentes méconnaissances et invraisemblance confortent le CGRA dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais été arrêté par les autorités tanzaniennes ni détenu par celles-ci en raison du fait que vous ne possédiez pas de titre de séjour tanzanien. De plus, votre évasion de la cellule du poste de détention de Lunga Lunga (audition, p. 6, 11 et 12) se déroule avec tant de facilité que celle-ci n'est pas crédible. De fait, qu'un policier, que vous ne connaissez pas et qui est chargé de votre surveillance, et est donc

*aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous aider à vous échapper, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à ce policier n'énerve pas ce constat.*

***Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef par rapport à votre pays de résidence qu'est la Tanzanie, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle allègue également qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

3.2. La partie requérante conteste pour le reste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Par un fax du 16 juin 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un article de presse : « *UNHCR stalling repatriation of DRC refugees –Nahodha* » publié sur deux sites Internets différents.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle soutient tout d'abord qu'elle reste dans l'impossibilité de déterminer si oui ou non la partie requérante possède ou a possédé la nationalité somalienne et considère qu'il faut dès lors analyser sa demande par rapport à son pays de résidence habituelle depuis 1990, à savoir la Tanzanie. Concernant la Tanzanie, elle estime que la partie requérante ne parvient pas à la convaincre de l'illégalité de son séjour dans ce pays. Elle souligne par ailleurs que la partie requérante n'a jamais entrepris de démarches pour y régulariser sa situation. Elle considère, enfin, que les invraisemblances relevées concernant sa détention et son évasion achèvent d'ôter toute crédibilité aux faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.3. La partie requérante réitère pour sa part être de nationalité somalienne et rappelle que les circonstances de sa fuite ne lui ont pas permis de garder les documents nécessaires à la prouver, mais que le doute doit lui profiter. Elle s'explique ensuite sur les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas demandé la protection des autorités tanzaniennes et conteste les motifs de la décision relatifs à sa détention et à son évasion. Elle conclut qu'elle ne peut être protégée ni par son pays d'origine, la Somalie, ni par le pays où elle vivait sans titre de séjour, à savoir la Tanzanie, et qu'elle mérite donc une protection internationale.

5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de la détermination du pays de protection de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci vis-à-vis de la Tanzanie, d'autre part.

5.5. La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

5.5.1. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.5.2. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.4. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, celle-ci restant en défaut de fournir le moindre élément de preuve permettant de l'établir et n'ayant qu'une connaissance que lacunaire de la Somalie, ayant quitté ce pays à un très jeune âge.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient que les circonstances de sa fuite, son très jeune âge lors de celle-ci et son faible niveau intellectuel, l'empêchent de donner plus d'informations sur la Somalie et considère que le doute doit lui profiter.

5.5.5. Le Conseil constate pour sa part que ni les arguments échangés par les parties, ni aucun élément du dossier administratif, ne permettent de déterminer si oui ou non, la partie requérante possède ou a possédé la nationalité somalienne. En effet, la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve et déclare avoir quitté le pays à l'âge de 4 ans.

Il n'est en revanche pas contesté que la partie requérante avait sa résidence habituelle en Tanzanie.

Il convient dès lors, en application des principes exposés *supra*, d'examiner le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir la Tanzanie, comme l'a fait la partie défenderesse.

5.6. La seconde question à trancher tient à l'établissement des faits invoqués à l'appui sa demande de protection internationale.

5.6.1. A cet égard, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas possible d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves dans le chef de la partie requérante, celle-ci ne parvenant pas à convaincre de l'illégalité de son séjour en Tanzanie. La partie défenderesse considère également que l'attitude passive de la partie requérante, qui n'a entrepris aucune démarche pour obtenir la protection des autorités tanzaniennes, est incompatible avec l'existence d'une crainte

réelle de persécution. Enfin, elle remet en doute la crédibilité des déclarations de la partie requérante relatives à sa détention et à son évasion.

Dans sa requête, la partie requérante répond qu'elle n'a jamais eu connaissance des différentes procédures pour obtenir un statut régulier en Tanzanie, qu'elle vivait dans la peur de se faire expulser et ne voulait pas s'approcher des autorités tanzaniennes. Elle conteste par ailleurs les invraisemblances soulevées par la partie défenderesse dans la décision litigieuse concernant son arrestation et sa détention.

5.6.2. Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, au vu des informations objectives déposées au dossier administratif (voir *farde* « *information des pays* »), le Commissaire adjoint a pu constater que les autorités tanzaniennes procédaient à la naturalisation de nombreux réfugiés somaliens et que la partie requérante pouvait ou peut bénéficier de ces mesures. Les seules affirmations de la partie requérante, non étayées en l'espèce, concernant la sélection par les autorités tanzaniennes des personnes à naturaliser et la campagne d'expulsion menée par celles-ci ne peuvent suffire à elles seules à critiquer valablement les informations produites par la partie défenderesse quant à l'octroi de la citoyenneté tanzanienne à de très nombreux réfugiés somaliens et à établir que la partie requérante ne peut pas bénéficier de cette citoyenneté. De même, au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le commissaire adjoint a considéré que le fait que la partie requérante n'ait entrepris aucune démarche pour se voir octroyer un titre de séjour régulier en Tanzanie était de nature à jeter le doute sur le bien-fondé de la crainte invoquée à l'appui de sa demande, à savoir son expulsion de la Tanzanie vers la Somalie. La partie requérante a en effet déclaré à plusieurs reprises dans son audition du 3 février 2011 qu'elle n'a jamais tenté de demander sa régularisation auprès des autorités tanzaniennes et ne s'est même jamais informée sur cette possibilité (p. 8, 9 et 13 du rapport d'audition). Les arguments de la partie requérante selon lesquels elle n'avait personne auprès de qui se renseigner et qu'elle a été découragée par l'abbé qui lui a dit que ce serait difficile d'obtenir un titre de séjour, n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre d'une personne qui craint d'être expulsée vers la Somalie de s'informer un tant soit peu sur les possibilités d'obtenir un titre de séjour régulier en Tanzanie et sur les démarches à poursuivre pour obtenir de tels titres.

5.6.3. Enfin, concernant l'arrestation et la détention de la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le fait que la partie requérante ne connaisse pas le montant de la caution payé lors de sa première arrestation, qu'elle ne puisse donner aucun des noms des détenus avec lesquels elle a été emprisonnée durant un mois dans une même pièce et qu'elle puisse s'échapper avec une telle facilité, est de nature à jeter un sérieux doute sur la crédibilité de ses déclarations et ne permet pas de considérer les faits invoqués à l'appui de sa demande comme établis. Les arguments développés en terme de requête par la partie requérante n'énerve en rien ce constat, celle-ci se limitant à déclarer que ces motifs ne sont pas pertinents.

5.6.4. Quant à l'article de presse déposé au dossier de la procédure, le Conseil observe qu'il a principalement trait à la politique tanzanienne de rapatriement des réfugiés congolais, burundais et rwandais et qu'il ne permet nullement de renverser le raisonnement tenu au point 5.6.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports généraux ne suffit pas à établir que la partie requérante encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays de résidence, en l'occurrence la Tanzanie, *quod non* en l'espèce.

5.6.5. Partant, l'ensemble de ces griefs constitue un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de leur demande, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves.

5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête,

cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. GALER, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. GALER

B. VERDICKT